



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-041

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2023-02-20-00002 - Arrêté portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières (6 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-02-13-00010 - Arrêté Cil-1-1 - signé le 13.02.23.pdf (3 pages) Page 10

78-2023-02-17-00002 - GSP Global Service Plus - 17 (2 pages) Page 14

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-02-20-00001 - AP 2023-003 PRO ETUDES (3 pages) Page 17

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-02-20-00003 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) - Formation "PIVOT" (2 pages) Page 21

DDT

78-2023-02-20-00002

Arrêté portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières

**Arrêté n°78-2023-02-
portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-09-00002 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la déclaration en date du 5 octobre 2022 de messieurs Christophe PHILIPPE et Vincent GY, exploitants agricoles sur la commune de Beynes, sollicitant l'intervention de la louveterie et

faisant état de dommages importants causés par le sanglier sur des parcelles de blé, d'orge d'hiver et de colza sur les communes de Beynes et Crespières composées des parcelles cadastrés section ZB , n° 75, 76 et 77, section ZC, n° 38, 39, 41, 43, 44 et 45, section ZD, n° 5, 7, 8, 9, 80, 81, 269, 282, 284, 304 et 306 et section ZB, n° 78 sises de Beynes d'une part et section ZH, n° 102, 103, 104 et 113 sises de Crespières d'autre part.

- VU** l'arrêté n°78-2022-12-09-00004 du 9 décembre 2022 portant modification n°1 à l'arrêté n°78-2022-10-13-00001 portant organisation d'une opération administrative de destruction du sanglier (*sus scrofa*) en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières,
- VU** le rapport en date du 12 février 2023 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription faisant état de la persistance des dommages du sanglier sur les parcelles agricoles objets des déclaration de messieurs Christophe PHILIPPE et Vincent GY et recommandant de prolonger l'opération administrative de destruction du sanglier en cours en protection de ces cultures,
- VU** l'avis favorable en date du 16 février 2023 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Le classement de Crespières comme commune « point noir » pour le sanglier.

La situation de Beynes limitrophe du territoire communal de Crespières.

La persistance des dommages du sanglier sur les parcelles objets des déclarations de messieurs Christophe PHILIPPE et Vincent GY, malgré la mobilisation de la louveterie.

Les sollicitations du lieutenant de louveterie territorialement compétent auprès de la société de chasse locale, afin que cette dernière procède à des battues du sanglier pour limiter les dommages par prélèvement de ces animaux, demeurées infructueuses.

La nécessité de reconduire la mobilisation de la louveterie, en tir de nuit, pour une durée de deux mois, en prévention de dommages importants aux parcelles agricoles objet des déclarations de messieurs Christophe PHILIPPE et Vincent GY.

2/4

Arrêté n°78-2023-02-

portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux cultures.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire des communes de Crespières et Beynes, hormis les parties de cette dernière classées en forêt domaniale de Beynes, dans les conditions fixées ci-après .

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de

3/4

Arrêté n°78-2023-02-

portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières

louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, aux sous-préfets de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

20 FEV. 2023

Pour le directeur départemental des Territoires,
La cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER - Le FOLL

4/4

Arrêté n°78-2023-02-

portant reconduction d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-02-13-00010

Arrêté Cil-1-1 - signé le 13.02.23.pdf

ARRÊTÉ N°

Portant constitution de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

Le Préfet

Le Président de Versailles Grand Parc

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-1-5 ;
- VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 ;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU la délibération n°D.2021.06.13, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc en date du 29 juin 2021, portant sur le Lancement des procédures de création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La Conférence intercommunale du logement (CIL) pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est conjointement présidée par le Préfet de département des Yvelines ou son représentant et par le Président de l'agglomération ou son représentant.

Article 2 :

La CIL est composée de trois collèges :

Collège n° 1 des représentants des collectivités territoriales (19 sièges) :

- **Les maires des 18 communes** membres de la communauté d'agglomération **ou leurs représentants** :
 - Bailly,
 - Bièvres,
 - Bois d'Arcy,
 - Bougival,
 - Buc,

- Châteaufort,
- Fontenay-le-Fleury,
- Jouy-en-Josas,
- La Celle-Saint-Cloud,
- Le Chesnay-Rocquencourt,
- Les Loges-en-Josas,
- Noisy-le-Roi,
- Rennemoulin,
- Saint-Cyr-l'Ecole,
- Toussus-le-Noble,
- Vélizy-Villacoublay,
- Versailles,
- Viroflay.

- **Le Président du Conseil départemental des Yvelines ou son représentant.**

Collège n° 2 des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux (11 sièges) :

- **Bailleurs sociaux :**
 - 2 référents territoriaux de l'**AORIF** (Association des Organismes HLM de la Région Île-de-France)
 - 1 représentant de **Versailles Habitat**
- **Autres réservataires de logements sociaux :**
 - 2 représentants de l'**État** (DDT, DDETS)
 - 1 représentants d'**Action Logement**
 - 1 représentant de la **Conseil Régional d'Île-de-France**
- **Maîtres d'ouvrage d'insertion**
 - 1 représentant de **SOLIHA** (Solidaire pour l'Habitat)
 - 1 représentant de **SNL** (Solidarités Nouvelles pour le Logement)
- **Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées**
 - 1 représentant du **CLLAJ** (Comité local pour le logement autonome des jeunes)
 - 1 représentant de **Le lien**

Collège n°3 des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (9 sièges) :

- **Associations de locataires / usagers salariés et habitants :**
 - 1 représentant de **CLCV Yvelines** (Consommation, logement et cadre de vie)
 - 1 représentant de **CGL Yvelines** (Confédération générale du logement)
 - 1 représentant de l'**ADIL des Yvelines** (Agence départementale d'information sur le logement)
- **Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**
 - 1 représentant de l'**URHAJ** (Union régionale pour l'habitat des jeunes)
 - 1 représentant de l'**ADAPEI** (Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales)
 - 1 représentant de la **Conférence Saint Vincent de Paul**
- **Associations des personnes défavorisées :**
 - 1 représentant de **La Croix Rouge**
 - 1 représentant de l'**Ordre de Malte**
 - 1 représentant du **Secours Catholique**

Article 3 : Les compétences et le rôle de la CIL

- ✓ Elle définit des orientations sur les thèmes suivants :
 - Les attributions des logements et de mutations sur le parc social ;
 - Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif ou déclarées prioritaires au titre du Droit au Logement Opposable (DALO) ;
 - Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation.

Les orientations sont consignées dans un document-cadre qui constitue la politique des attributions sur le territoire de l'EPCI. Elles sont approuvées par délibération de l'EPCI et par le Préfet.

✓ Elle traduit les orientations du document cadre dans une convention opérationnelle : la Convention intercommunale d'attributions (CIA) qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux.

✓ Elle est associée à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs.

✓ Elle formule des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes.

Article 4 :

Le Président de l'EPCI et le préfet de département peuvent autoriser la participation d'autres membres mais sans voix délibérative.

Article 5 :

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par les services de l'EPCI.

Article 6 :

La Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'une part et le Directeur général des services de Versailles Grand Parc d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de Versailles Grand Parc.

Fait à Versailles, le

Jean-Jacques BROT

Préfet des Yvelines



J. Le Majeur
Président de MAZIÈRES

Président de Versailles Grand Parc

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-02-17-00002

GSP Global Service Plus - 17



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852424977**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Gloria GOMA, 38 rue Résidence du Village 78711 MANTES-LA-VILLE, le 09/02/2023 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 09/02/2023 par Mme Gloria GOMA en qualité de dirigeante, pour l'organisme GSP Global Service Plus dont l'établissement principal est situé : 38 rue Résidence du Village 78711 MANTES-LA-VILLE et enregistré sous le N° SAP 852424977 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 17/02/2023

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2023-02-20-00001

AP 2023-003 PRO ETUDES

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Arrêté SIDPC 2023-003 modifiant l'arrêté 2022-017 du 19 août 2022 portant
agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie
et d'assistance à personne (SSIAP 1 - 2 - 3)
- PRO ETUDES -**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-21-0002 du 21 juin 2022 portant délégation de signature à Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément reçue le 4 mars 2022 par PRO ETUDES ;

Vu l'avis délivré le 17 août 2022 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu la demande de PRO ETUDES demandant l'intégration d'un nouveau formateur en la personne de Monsieur ENJALBERT Théo ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à PRO ETUDES, pour une durée de **5 ans**, à compter du 19 août 2022, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : **078 - 0019** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1/ Raison sociale : PRO ETUDES

2/ Représentant légal : BENKERROUM Mounir

3/ Siège social : 4 rue Louis Blériot – 78130 Les Mureaux

4/ Attestation d'assurance : contrat multirisque professionnelle : 175042149 P 001 en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2023

5/ la liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre est conforme

6/ La convention relative à la mise à disposition d'une aire de feux pour la réalisation des exercices pratiques sur bac à feux

7/ Liste des formateurs accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité

- TARDIEU Fabrice

- BENSEBAH Mohammed

- ENJALBERT Théo

8/ La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et fait apparaître le nom du formateur.

9/ Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : 11755971075 du 20 août 2020.

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonné au respect par PRO ETUDES des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément.

Article 5 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l'a délivré, à tout moment.

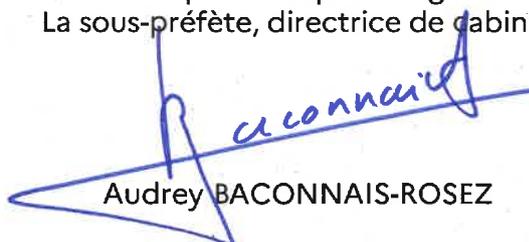
Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral n° 2022-0030 du 28 novembre 2022 portant modificatif de l'agrément de l'organisme pro-études pour la formation d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1 - 2 - 3).

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le 20 FÉV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-02-20-00003

Arrêté modifiant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
- Formation "PIVOT"

**Arrêté n° 78-2023-00003
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)
Formation « PIVOT »**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles R133-3 et suivants ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-080/DDD du 30 août 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-08-30-0001 du 30 août 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le courriel de M. Guillaume MANGIN, membre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en qualité de représentant titulaire au sein du collège des collectivités territoriales, faisant part de son retrait en

raison de sa nomination en tant que conseiller au sein du cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le courriel de l'Union des Maires des Yvelines du 7 février 2023 proposant la désignation de Monsieur Olivier BASSINE afin de pourvoir le siège vacant ;

Considérant que Monsieur Philippe PAIN désigné en qualité de suppléant siègera désormais en qualité de titulaire ;

Considérant que ces dispositions justifient la mise à jour de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°78-2021-08-30-0001 du 30 août 2021, modifié est ainsi mis à jour :

2- Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentants des communes	
M. Guy PELISSIER Maire de Behoust- Titulaire	M. Christian LORINQUIER Maire de Garancières- Suppléant
M. Philippe PAIN Conseiller municipal de Versailles Titulaire	M. Olivier BASSINE Conseiller municipal de Saint-Germain-en-Laye Suppléant
M. Mark VENUS Adjoint au maire de Saint-Germain-en-Laye Titulaire	M. Georges MONNIER Adjoint au maire de Poissy - Suppléant

Article 2 :

Le mandat des membres du collège des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

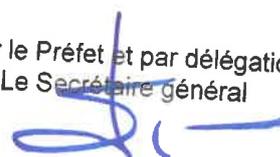
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le préfet, 20 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE